



Bruxelles, le 13 novembre 2009
082MR09

CONSULTATION PUBLIQUE « EUROPEANA - PROCHAINES ETAPES »

CONTRIBUTION DU GESAC

Les technologies numériques ouvrent à la préservation et à la diffusion du patrimoine culturel des perspectives exceptionnelles et le GESAC qui regroupe 34 sociétés d'auteurs de l'Union européenne, de Norvège et de Suisse et représente à ce titre plus de 500 000 auteurs et ayants droit d'auteurs dans tous les domaines de la création : musique, arts graphiques et plastiques, œuvres audiovisuelles, littéraires et dramatiques ne peut que se féliciter du projet Europeana.

Questions générales

Question 1

Quelles orientations suggérez-vous pour le futur développement d'Europeana, en tant que point d'accès commun à l'héritage culturel de l'Europe dans un environnement numérique?

Question 2

Quelles caractéristiques devraient être prioritaires dans le futur développement du site?

En se développant dans le respect de l'acquis communautaire et international en matière de droit d'auteur (voir réponses aux questions 7 et 8), Europeana a un rôle essentiel à jouer dans la mise en valeur du patrimoine européen et la promotion du contenu protégé.

Question 3

Europeana a-t-il trouvé le bon équilibre entre l'accessibilité de l'héritage culturel européen numérisé via un point d'entrée commun et la visibilité des institutions qui contribuent à son contenu, ou bien le contenu accessible via Europeana devrait-il être présenté de façon plus unifiée?

Question 4

Comment Europeana devrait-il développer sa propre identité autonome?

Question 5

Le contenu mis à disposition d'Europeana par les organisations contributrices devrait-il répondre à des conditions minimales (par exemple concernant les possibilités de visualisation ou d'utilisation). Dans ce cas, qui devrait être responsable de la définition et du respect de ces conditions minimales?

Contenu d' Europeana

Question 6

Quelles catégories de contenu sont suffisamment importantes pour les utilisateurs pour que les Etats membres et leurs institutions culturelles soient encouragés à les rendre disponibles sur Europeana? Quelles mesures doivent être prises en vue d'assurer la disponibilité de ces œuvres sur Europeana?

Question 7

Quelle est la meilleure façon d'encourager les institutions culturelles et les ayants droit à prendre en compte l'accès transfrontalier- y compris à travers Europeana - dans leurs accords de numérisation et de diffusion d'œuvres protégées par le droit d'auteur? Quelles barrières légales ou pratiques à cet accès transfrontalier doivent être levées?

Dans le cadre des exceptions dont elles bénéficient¹, les bibliothèques ne peuvent diffuser les œuvres protégées par le droit d'auteur que sur leur intranet. Elles ne peuvent diffuser les œuvres protégées, ni dans le pays dans lequel elles sont établies, ni a fortiori, outre frontière. Il n'y a pas ici de problème de marché intérieur. La raison de cette restriction est la volonté d'éviter une mise en concurrence frontale des bibliothèques et autres institutions culturelles avec les opérateurs économiques du secteur culturel. La vraie question qui se profile ici est celle du rôle des bibliothèques et de leur coexistence avec les opérateurs économiques. Il faut à cet égard, veiller à ne pas déstabiliser un secteur d'activité dont l'importance pour l'économie européenne, que ce soit en termes financiers ou en termes d'emploi est largement démontrée. In fine, c'est toute la capacité de création européenne indépendante et diversifiée qui serait remise en question, ce qui n'est sûrement pas le but recherché.

A partir du moment où les bibliothèques souhaitent développer des activités qui entrent en concurrence avec celles des opérateurs économiques du secteur culturel, elles ne peuvent pas bénéficier d'une exception mais doivent acquérir contractuellement les licences nécessaires auprès des ayants droit ou des sociétés qui les représentent.

Le fait d'agir sans but lucratif n'est un argument en soi car il n'appartient pas aux seuls auteurs de supporter le coût des politiques culturelle, des politiques de recherche et d'éducation ou des politiques sociales. Le financement de ces politiques doit être supporté par l'ensemble de la société.

Il serait intéressant de mener une réflexion approfondie sur le rôle des bibliothèques et autres institutions à l'ère de l'Internet et sur la façon dont elles voient leur futur.

Une solution pour favoriser l'accès national ou transfrontalier aux œuvres protégées via les bibliothèques et autres institutions culturelles serait de prévoir, sur les sites internet de ces organismes, un référencement des œuvres protégées avec des liens vers les sites légaux où ces œuvres sont accessibles.

¹ *La directive 2001 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information prévoit des exceptions spécifiques aux droits de reproduction et de communication (articles 5.2.c et 5.3.n). Ces exceptions permettent aux bibliothèques accessibles au public, établissements d'enseignement, musées et archives de procéder à la numérisation à des fins de préservation et de mettre les œuvres à disposition à des fins de recherche ou d'études privées dans leurs locaux, au moyen de terminaux spécialisés.*

Question 8

Comment répondre de façon pragmatique à la différence de contexte entre les Etats-Unis et l'Europe concernant la numérisation et l'accessibilité des œuvres anciennes (cette différence est en particulier due à la date butoir de 1923 fixée au Etats-Unis et qui place toutes les œuvres produites avant cette date dans le domaine public)? Par exemple par de meilleures bases de données des œuvres orphelines et des ouvrages épuisés, ou l'utilisation d'une date butoir qui abaisserait le seuil de recherche diligente des œuvres antérieures à une certaine date?

L'Europe, tout comme les Etats Unis et les autres pays du monde a des dispositions précises en matière de durée de protection du droit d'auteur. Ces dispositions sont applicables sur le territoire européen quelle que soit l'origine des œuvres. Une œuvre américaine est soumise sur le territoire européen aux mêmes règles qu'une œuvre européenne et bénéficie donc de la même durée de protection. Europeana est un service européen destiné en premier lieu aux citoyens européens et dans ce contexte Europeana doit respecter les règles européennes pour les services rendus aux citoyens européens. La différence de durée de protection n'aurait d'impact que si Europeana voulait être accessible aux citoyens américains ou d'autres pays. Dans ce cas Europeana devra respecter les règles en vigueur dans les autres pays de la même manière que les opérateurs extérieurs respectent les règles européennes lorsqu'ils veulent fournir des services en Europe.

S'agissant des œuvres orphelines, il est important de rappeler la réflexion menée dans le cadre de groupes de travail mis en place par la Commission et qui a abouti, le 4 juin 2008, à la signature d'un Memorandum of Understanding sur les lignes directrices pour la recherche diligente des ayants droit préalable à l'utilisation des œuvres orphelines.

Ces lignes directrices sont un outil pratique pour aider à identifier et à localiser les ayants droit. Elles n'ont pas pour objet de traiter de questions telles que les mécanismes d'octroi des droits ou les conditions des licences. A cet égard, différentes initiatives sont en cours dans les Etats membres et il sera important de définir des critères acceptables et reconnus par tous les pays.

La réflexion menée en 2008 sous l'égide de la Commission avait permis d'établir que les secteurs de la création (arts graphiques, musique, littérature et audiovisuel) sont différemment touchés par le phénomène des œuvres orphelines. Une approche « taille unique » ne serait pas viable. Une spécificité du secteur de la musique est par exemple qu'il est largement couvert par la gestion collective. La plupart des œuvres musicales sont enregistrées auprès des sociétés d'auteurs et le problème des œuvres orphelines, s'il existe est, à notre connaissance, marginal. Les sociétés gérant les droits musicaux ont des bases de données très complètes régulièrement mises à jour qui permettent de retrouver facilement les ayants-droit. Les sociétés gérant les arts graphiques disposent également d'un réseau de bases de données propre à faciliter les recherches concernant les œuvres orphelines et ceci plaide en faveur de l'introduction d'un système de gestion collective obligatoire rémunérée dans un secteur où le phénomène des œuvres orphelines est particulièrement important. Le fait de masquer les images lors du processus de numérisation n'est pas une solution satisfaisante. Les livres sont parfois conçus spécifiquement pour comporter des images et cette exclusion peut atteindre au droit moral des concepteurs des livres.

Il est important de noter que dans le domaine des arts graphiques et plastiques, sauf dans les contrats récents pour les œuvres de commande, les droits numériques n'ont jamais été cédés aux éditeurs et que pour les œuvres préexistantes, ce sont toujours les ayants droit qui en restent titulaires. D'autre part, nous tenons à rappeler que des illustrations protégées peuvent

se trouver dans des ouvrages dont le texte est dans le domaine public ou dans des ouvrages qui seraient considérés comme orphelins.

La gestion collective obligatoire est la seule solution qui pourrait offrir aux bibliothèques une sécurité juridique tout en garantissant une rémunération aux ayants droit.

En matière d'œuvres orphelines, le GESAC est tout à fait opposé à l'idée d'une exception obligatoire qui affaiblirait le droit d'auteur. Le GESAC est également opposé à l'idée d'une date butoir. Les principes fondamentaux de l'acquis communautaire et notamment le principe de l'autorisation préalable des ayants droit et la protection automatique, sans formalité doivent être respectés. Le respect du droit moral est également essentiel.

La gestion des œuvres orphelines doit se faire en connaissance de cause de l'impact économique sur les œuvres protégées. La diffusion des œuvres orphelines peut faire perdre de la valeur aux œuvres protégées. Une rémunération est donc indispensable pour éviter une distorsion de concurrence avec les autres œuvres et éviter que les bibliothèques ne se trouvent en concurrence avec des partenaires commerciaux. Une différence de rémunération entre une œuvre orpheline et une œuvre dont les ayants droit sont connus n'est pas justifiable non plus que l'établissement d'une distinction entre les œuvres créées avec une intention commerciale et les œuvres créées sans intention commerciale : les œuvres non commerciales peuvent en effet acquérir une valeur économique importante.

Question 9

Quelles mesures devraient être adoptées pour éviter que le processus de numérisation lui-même crée de nouveaux types de droits d'auteur sui generis qui, en retour, pourraient créer des barrières à la diffusion d'œuvres numérisées du domaine public.

Si le travail effectué par des organismes privés ou publics nécessite des investissements en temps et en argent et s'il remplit les conditions nécessaires, ce travail a droit à une protection mais bien entendu, il ne donne pas à l'organisme qui l'a élaboré des droits sur les œuvres elles-mêmes.

La numérisation nécessite des fonds importants dont les bibliothèques ne disposent pas toujours. Il pourrait être envisageable d'encourager par le biais de fonds européens des initiatives de numérisation d'œuvres tombées dans le domaine public qui seraient libres de droits. Ceci garantirait la préservation des œuvres et leur disponibilité dans le futur ainsi que leur intégralité.

Question 10

Quelles mesures peuvent être prises pour s'assurer que les institutions culturelles rendent leur contenu numérisé du domaine public accessible et utilisable de la façon la plus large possible sur Internet? Devrait-il y avoir des conditions minimales concernant la façon dont ce contenu numérisé du domaine public est disponible à travers Europeana?

Financement et gestion

Question 11

Quel modèle de financement représenterait une répartition équitable entre le financement communautaire, celui des Etats membres et celui du secteur privé, en prenant en compte

l'objectif d'Europeana qui est de permettre un accès le plus large possible à l'héritage culturel européen par les européens. Europeana pourrait-il être financé uniquement par les institutions culturelles nationales ou par des fonds privés?

Question 12

Est-il nécessaire et justifié que l'Union européenne assure un financement durable des opérations de base d'Europeana après 2013? Quel serait le meilleur instrument de financement communautaire à utiliser?

Question 13

Quelle structure de gestion d'Europeana correspondrait le mieux au modèle de financement préconisé (dans la réponse à la question 11)? Des organisations autres que les fournisseurs de contenu devraient-elles avoir un rôle dans cette structure de gestion?

Question 14

Quelle est la meilleure façon de faire participer le secteur privé à Europeana (par exemple par le parrainage, des partenariats technologiques, des liens d'Europeana vers les sites des éditeurs et autres ayants droit où l'utilisateur peut acheter du contenu protégé par le droit d'auteur, ou par un autre type de partenariat)?

Question 15

Comment le parrainage privé d'Europeana peut-il être encouragé? La communication commerciale est-elle acceptable sur Europeana, et si oui, quel type de communication commerciale (par exemple logo des parrains, promotion de produits spécifiques)?

Question 16

Devrait-il y avoir une contribution (financière ou autre) en échange des liens fournis par Europeana vers des sites à contenu payant? Un modèle comme celui de Gallica 2, fournissant des liens du site de la Bibliothèque Nationale de France vers le contenu de sites d'éditeurs français est-elle transposable à Europeana?